

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté 9 juin 2026
Arrêté de circulation avec déviation
Chemin du Nore

2026 / page 35

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 9 juin 2026 par l'entreprise SAS MAILLET TP ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement d'un lotissement (impasse Charles Trenet), sur le chemin de Nore à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise SAS MAILLET TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 10 au 19 juin inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement du lotissement impasse Charles Trenet sur le chemin de Nore, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, **entre le chemin des Lumières et le 565 chemin de Nore**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette portion de voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- par Chemin du Vacant – chemin sur la Cal ;
- par Chemin de Nore – chemin sur la Cal.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS MAILLET TP.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SAS MAILLET TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEULLI (Maire)